

Les principales dispositions de la loi de Finances pour 2020 du 28 décembre 2019

• IMPÔT SUR LE REVENU – GÉNÉRALITÉS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application												
<p>Barème de l'IR 2019 CGI, art. 197 Article 2 de la loi de Finances pour 2020</p>	-	<p>Revalorisation du barème 2019 : +1 %</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Revenu imposable / nombre de parts fiscales</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N'excédant pas 10 064€</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 10 064€ et 27 794 €</td> <td>14 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 27 794 € et 74 517 €</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 74 517 € et 157 806 €</td> <td>41 %</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 157 806 €</td> <td>45 %</td> </tr> </tbody> </table>	Revenu imposable / nombre de parts fiscales	Taux	N'excédant pas 10 064€	0 %	Compris entre 10 064€ et 27 794 €	14 %	Compris entre 27 794 € et 74 517 €	30 %	Compris entre 74 517 € et 157 806 €	41 %	Supérieur à 157 806 €	45 %	Imposition des revenus 2019
Revenu imposable / nombre de parts fiscales	Taux														
N'excédant pas 10 064€	0 %														
Compris entre 10 064€ et 27 794 €	14 %														
Compris entre 27 794 € et 74 517 €	30 %														
Compris entre 74 517 € et 157 806 €	41 %														
Supérieur à 157 806 €	45 %														
<p>Plafonnement des effets du quotient familial CGI, art. 197 Article 2 de la loi Finances pour 2020</p>	L'avantage maximal lié au plafonnement du quotient familial était de 1 551 € par demi-part pour 2018.	Le plafond du quotient familial est fixé à 1 567 € par demi-part pour 2019.	Imposition des revenus 2019												
<p>Barème de l'IR 2020 CGI, art. 197 Article 2 de la loi de Finances pour 2020</p>	-	<ul style="list-style-type: none"> la tranche à 14 % passe à 11 % et s'applique à compter de 25 659 € de revenus, le seuil d'entrée dans la tranche à 30% est abaissé à 25 659 €, le seuil d'entrée dans la tranche à 41% est abaissé à 73 369 €, la réduction de 20 % est supprimée (et compensée grâce à la baisse des tranches du barème), l'application de la décote est renforcée : le seuil de 1 208 € est abaissé à 777 € pour personnes seules (pour les couples soumis à une imposition commune : le seuil serait abaissé de 1 990 € à 1 286 €). Et le seuil de 75 % est abaissé à 45,25 %. 	Imposition des revenus 2020												

• IMPÔT SUR LE REVENU – GÉNÉRALITÉS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Déclaration annuelle des revenus tacite <i>CGI, art. 171</i> <i>Article 155 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Les contribuables doivent remplir, compléter et signer leur déclaration de revenu.</p>	<p>Les contribuables dont tous les revenus sont déclarés par des tiers (salaires notamment) n'auront plus de démarche à effectuer : la déclaration serait totalement automatisée.</p>	<p>Imposition des revenus 2019</p>
Système de l'étalement <i>CGI, arts. 163 A ; 163 quinquies et 170</i> <i>Article 29 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>L'option pour le système de l'étalement s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux indemnités de départ à la retraite ou préretraite, • aux droits transférés sur un CET vers un plan d'épargne salariale, • à l'indemnité compensatrice de préavis, • aux primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques. 	<p>Le système de l'étalement est supprimé pour les trois premiers revenus.</p> <p>L'option pour ce dispositif reste possible seulement pour les primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques.</p>	<p>Imposition des revenus 2020</p>
Demi-part de quotient familial au profit des veuves de combattants <i>CGI, art. 195</i> <i>Article 158 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire.</p> <p>Cette demi-part fiscale est également octroyée aux veuves de ces personnes à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'elles soient âgées de plus de 74 ans ; • et que leur conjoint ait pu en bénéficier de son vivant. 	<p>Peu importe que l'époux ait ou non bénéficié de son vivant de la demi-part fiscale supplémentaire pour que son épouse veuve puisse en bénéficier.</p>	<p>A compter du 1er janvier 2021</p>

- **IMPÔT SUR LE REVENU – PRELEVEMENT A LA SOURCE**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2020 <i>CGI. art. 204 H</i> <i>Article 2, III de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Du 1er janvier 2020 et 31 août 2020, le taux de prélèvement à la source est déterminé en fonction des revenus et de l'impôt des revenus 2018.</p> <p>Du 1er janvier 2020 et 31 août 2020, le taux de prélèvement à la source est déterminé en fonction des revenus et de l'impôt des revenus 2019.</p>	<p>Le taux de prélèvement à la source appliqué en 2020 sera déterminé en fonction des revenus 2018 (pour les prélèvements réalisés du 1^{er} janvier au 31 août 2020) et des revenus 2019 (pour les prélèvements réalisés du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021) mais en tenant compte de la baisse du barème de l'IR et du renforcement de la décote.</p>	<p>Prélèvements à la source réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Modulation à la baisse du taux de PAS : suppression de la condition d'écart de 200 € <i>CGI. art. 204 J</i> <i>Article 7 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>La modulation à la baisse n'est possible que s'il existe <u>une différence de plus de 10 % et de 200 € entre le prélèvement après modulation et le prélèvement avant modulation</u> (initialement applicable). Cette condition est vérifiée par l'administration fiscale sur la base des déclarations effectuées par le contribuable.</p>	<p>La condition de modulation à la baisse du prélèvement à la source tenant à l'écart de 200 € entre le prélèvement estimé et le prélèvement supporté en l'absence de modulation est supprimée.</p> <p><u>Seul l'écart de 10 %</u> entre le prélèvement estimé et le prélèvement supporté est alors nécessaire pour moduler le taux à la baisse.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Possibilité de diminuer ou supprimer l'avance de certains avantages fiscaux <i>CGI. art. 1665 bis</i> <i>Article 7 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Depuis octobre 2019 (pour les avances versées à compter de 2020), les contribuables peuvent diminuer, voire supprimer, l'avance à laquelle ils ont droit (notamment lorsqu'ils cessent de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt).</p> <p>Il s'agit d'une option qui permet d'éviter une régularisation importante en septembre. Il est seulement possible de renoncer ou de diminuer le montant de l'avance et non demander par anticipation à percevoir l'avance. Cette faculté est accessible sur l'espace personnel du site impots.gouv.fr.</p>	<p>La LF 2020 généralise cette possibilité : les contribuables peuvent demander la diminution ou la suppression de l'avance de crédits et réductions d'impôt en formulant leur demande avant le 1er décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'acompte est perçu (soit le 1er décembre 2020 pour les avantages donnant lieu à un acompte début 2021).</p>	<p>Imposition des revenus 2020</p>

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX - PARTICULIERS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>CITE : Instauration de conditions de ressource et suppression <i>CGI, art. 200 quater</i> <i>Articles 15 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Un crédit d'impôt de 15 à 50 % était accordé à tous les contribuables quel que soit leurs revenus au titre des dépenses en faveur de l'économie d'énergie (remplacement de vitre en simple vitrage, acquisition de chaudière à très haute performance énergétique, etc.)</p>	<p>Le CITE s'applique différemment selon le revenu fiscal de référence du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ménages modestes (RFR < 25 068 € pour une personne seule résident en île de France), le CITE est remplacé <u>par une prime forfaitaire versée directement par l'ANAH au moment de la réalisation des travaux.</u> Les modalités et conditions d'octroi de cette prime seront précisées par décret. • Pour les ménages intermédiaires (RFR entre 25 068 € et 27 706 €) : <ul style="list-style-type: none"> - En 2020, le CITE continuera à s'appliquer mais il est désormais fixé forfaitairement, en fonction de la nature de l'équipement, et ne peut excéder 75 % de son montant. <u>Certaines dépenses ne sont plus éligibles.</u> Les frais de pose deviennent éligibles au CITE. <u>Un plafond dépenses est remplacé par un plafond de crédit d'impôt.</u> Ce plafond pluriannuel (sur 5 ans) est abaissé à 2 400 € pour une personne seule et 4 800 € pour un couple. Un CITE spécifique égal à 150 € / m² est créé en 2020 pour un <u>bouquet de travaux</u> payés dans une maison individuelle. <ul style="list-style-type: none"> - En 2021, ces ménages pourront bénéficier, sous conditions, de la prime forfaitaire. • Pour les ménages aisés (RFR > 27 706 €) : <ul style="list-style-type: none"> - En 2020, le CITE s'applique seulement pour les dépenses liées au système de charge pour véhicule électrique. Un CITE restreint est créé pour les dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques. - En 2021, ils ne bénéficieront d'aucun avantage. 	<p>Dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2020</p> <p>NB : Les dispositions antérieures à la LF 2020 peuvent s'appliquer sur demande du contribuable en cas d'acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 31 décembre 2019</p>

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PARTICULIERS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Recentrage de la réduction d'impôt Pinel sur les logements collectifs <i>CGI. art. 199 novovicies</i> <i>Article 161 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>La réduction Pinel s'applique pour les acquisitions ou les constructions de logements neufs ou assimilés.</p>	<p>La réduction d'impôt Pinel est recentrée en faveur des acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement situés dans un bâtiment d'habitation collectif : elle ne s'applique plus aux constructions de logements (d'habitat individuel et pavillonnaire).</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2021</p>
<p>Prorogation du dispositif "Pinel-Denormandie" jusqu'en 2022 <i>CGI. art. 199 novovicies, I, B, 5°</i> <i>Article 115 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>La réduction Pinel-Denormandie s'applique aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021.</p>	<p>Elle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Elargissement du champ d'application du "Pinel-Denormandie" <i>CGI art. 199 novovicies, IV bis et I, B, 5°</i> <i>Articles 115 et 162 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>La réduction "Pinel-Denormandie" s'applique aux contribuables qui acquièrent un logement ancien dans certains centre-ville de commune (dont la liste est fixée par arrêtée) et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de rénovation.</p>	<p>La notion de centre-ville dans les communes, dont la liste est fixée par arrêté, est supprimée et la réduction est donc étendue à la totalité du territoire des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire.</p> <p>Les travaux d'amélioration sont désormais éligibles à ce dispositif (en lieu et place des travaux de rénovation).</p>	<p>Acquisitions ou souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Taux de la réduction d'impôt Madelin IR-PME <i>CGI. art. 199 terdecies-0 A</i> <i>Article 137 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Le taux de la réduction devait être augmenté de 18 % à 25 % suite à la suppression de la réduction ISF pour souscription au capital de PME en 2018.</p> <p>Par ailleurs, le taux spécifique de la réduction d'impôt pour les versements effectués par l'intermédiaire de fonds investis en Corse et dans les départements d'Outre-mer est de 38 %.</p>	<p>Le principe de l'augmentation du taux à 25 %. Cependant, son entrée en vigueur est conditionnée par la <u>validation de l'Union Européenne et par la parution d'un décret.</u></p> <p>Par ailleurs, à compter de ce même décret, le taux spécifique de la réduction d'impôt pour les versements effectués par l'intermédiaire de FIP Corse ou FIP Outre-mer <u>est abaissé à 30 %.</u></p>	<p>A compter de la parution d'un décret</p>

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PARTICULIERS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Aménagement des conditions de la réduction Madelin IR-PME <i>CGI. art. 199 terdecies-0 A, III et IV quater</i> <i>Article 137 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p><u>Renforcement des clauses anti-abus</u> Les activités de courtage ou de change sont qualifiées d'activités financières et ne sont plus éligibles à la réduction. Cette mesure est en contrariété avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui avait invalidé la doctrine administrative inverse (CE 9 mai 2019, n°428692).</p> <p><u>Non cumul de la réduction Madelin et PER</u></p> <p><u>Mise en conformité avec le droit européen</u> La réduction d'impôt au capital de PME (souscription directes ou via une société holding) relève des aides au financement des risques en faveur des PME, prévues à l'article 21 du règlement général d'exemption par catégories (RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014). En outre, la réduction d'impôt applicable aux souscriptions indirectes est aménagée afin d'assurer sa compatibilité avec les exigences du marché intérieur.</p>	<p>Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020</p> <p>A compter de la parution d'un décret pour la mise en conformité européenne</p>
<p>Aménagement des conditions de la réduction Madelin IR-PME pour les entreprises solidaires <i>CGI. arts. 199 terdecies-0 AA et 199 terdecies-0 A, III</i> <i>Article 137 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p>Les conditions d'âge et de plafond de versements applicables aux entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) sont aménagées.</p>	<p>A compter de la parution d'un décret</p>
<p>Nouvelle réduction pour les souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires <i>CGI art. 199 terdecies-0 AB nouveau</i> <i>Article 157 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p>Une nouvelle réduction est créée pour les versements en numéraire effectués au profit d'une société foncière solidaire. Les modalités et les conditions de cette réduction sont proches de la réduction d'impôt Madelin IR PME : taux, assiette et montant de la réduction annuelle maximum. La réduction est soumise au plafonnement global des niches fiscal. En cas de dépassement, le montant de la réduction d'impôt est reporté jusqu'à la cinquième année incluse.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PARTICULIERS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Prorogation du Cosse ancien jusqu'en 2022 CGI, art. 31 Article 23 de la loi de Finances pour 2020</p>	<p>Le dispositif de déduction "Cosse ancien" doit prendre fin le 31 décembre 2019.</p>	<p>Il est prorogé de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2022). Il convient donc de conclure une convention avec l'ANAH avant cette date.</p> <p>En outre, <u>pour les conventions conclues à compter du 1er juillet 2020, le bénéfice de la déduction est subordonné au respect d'un niveau de performance énergétique globale du logement qui sera fixé dans un arrêté.</u></p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Prorogation de la réduction d'impôt Malraux CGI, art. 199 ter viciés Article 160 de la loi de Finances pour 2020</p>	-	<p>La réduction d'impôt Malraux est prorogée pour 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2022) pour les opérations de restauration déclarées d'utilité publique et situées dans les quartiers anciens dégradés.</p> <p>Pour rappel, le dispositif Malraux n'est pas limité dans le temps lorsque l'immeuble est situé dans un site remarquable classé (SPR).</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Réduction d'impôt pour dons aux œuvres et organismes d'intérêt général pour les victimes de violence domestique CGI, art. 200, 1^{er} quater nouveau Article 163 de la loi de Finances pour 2020</p>	<p>Les dons versés aux œuvres et organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des versements effectués, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable.</p> <p>Cependant, ce taux est porté à 75 %, dans une limite spécifique réévaluée chaque année (552 € en 2020) lorsque les dons sont effectués au profit d'organismes sans but lucratif venant en aide à des personnes en difficulté (fourniture de repas...).</p>	<p>La réduction au taux de 75 % est étendue en faveur des versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.</p> <p>Ces versements sont retenus dans la limite de celle prévue pour les dons faits aux personnes en difficulté sans qu'il en soit tenu compte pour l'application de la limite générale de 20 % du revenu imposable.</p> <p>Cette mesure est prise à titre expérimental pour 2 ans. Avant la fin de l'année 2021, le Gouvernement est tenu de remettre au Parlement un rapport sur l'opportunité de prolonger ce dispositif.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PARTICULIERS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Girardin industriel CGI. arts. 199 undecies B, 217 undecies et 244 quater W Article 159 de la loi de Finances pour 2020</p>	<p>La réduction d'impôt Girardin industriel à raison des investissements productifs dans les entreprises outre-mer s'applique à l'acquisition de navires de croisières neufs d'une capacité maximum de 400 passagers affectés principalement à la navigation dans la zone économique exclusive. La condition de durée d'exploitation minimale sur zone d'un navire de croisière ayant bénéficié de l'aide fiscale à l'investissement est fixée à 15 ans.</p>	<p>Afin de rendre le dispositif plus attractif, la durée pendant laquelle l'aide fiscale accordée est susceptible d'être remise en cause est ramenée à 10 ans (au lieu de 15 ans).</p>	<p>Investissements mis en service au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1er janvier 2020</p>

• PARTICULIERS – IMMOBILIER

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Suppression de la condition d'inscription au RCS pour la qualification de LMP CGI. art. 155 Article 49 de la loi de Finances pour 2020</p>	<p>Dans une décision du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a supprimé la condition d'inscription au RCS pour la qualification de loueur en meublé professionnel (LMP). Cette suppression a été prise en compte par les greffes (avis CCRDS 18 juill. 2018, n°2018-005) et le BOFiP (BOI-BIC-CHAMP-40-10) avec effet au 8 février 2018. Plusieurs réponses ministérielles ont également confirmé cette décision.</p>	<p>Cette suppression est légalisée.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2020, 2 conditions doivent être remplies pour être LMP au sens IR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes LM > 23 000 € TTC ; • Recettes LM ≥ 50 % des revenus d'activités (y compris les pensions de retraites). <p>Si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplies, le loueur reste non professionnel (LMNP). Cette suppression entraîne un basculement de certains LMNP en LMP, avec des effets fiscaux et sociaux non négligeables.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Location de la résidence principale CGI. art. 35 bis Article 136 de la loi de Finances pour 2020</p>	-	<p>Les exonérations des sommes perçues au titre de la location de la résidence principale sont supprimées, en pratique cela concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location ou sous-location d'une pièce de l'habitation principale, • la location saisonnière de la résidence principale si les revenus n'excèdent pas un certain plafond. 	<p>A compter du 31 décembre 2023</p>

- PARTICULIERS – IMMOBILIER (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Location saisonnière : Taxe de séjour forfaitaire (surtaxe) pour les hébergements en attente de classement ou sans classement <i>Cgct. art. L. 2333-26</i> <i>Article 112 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Depuis le 1er janvier 2019, pour inciter les loueurs à classer leur logement, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent instaurer, sur délibération, une taxe plus lourde sur les meublés non classés (notamment les logements mis en location sur la plate-forme AirBnB et les hébergements en attente de classement ou sans classement).</p> <p>Cette taxation peut être fixée entre 1 % et 5 % du prix hors taxe de la nuitée par personne (les mineurs restant exonérés), et est plafonnée au montant le plus faible entre le tarif adopté par la collectivité et le tarif applicable aux hôtels 4 étoiles.</p>	<p>Cette surtaxe est supprimée. La taxe de séjour réel s'applique.</p> <p>Tous les reversements de taxe de séjour effectués par les redevables avant le 30 décembre 2019, pour une période de taxation incluant une date postérieure au 1er janvier 2020 sont définitifs (afin de ne pas procéder au remboursement de ces sommes et à un nouveau calcul de la taxe de séjour).</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
Location saisonnière : Date de versement de la taxe de séjour par les plateformes <i>Cgct. art. L. 2333-34</i> <i>Article 114 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Les plateformes d'intermédiation locatives doivent verser aux collectivités territoriales la taxe de séjour une fois par an, le 31 décembre.</p>	<p>Désormais, elles doivent le faire deux fois par an : avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année.</p>	<p>Versements dus à partir du 1^{er} janvier 2020 (et le cas échéant aux reliquats non reversés le 31 décembre 2019)</p>
Prêt à taux zéro (PTZ) <i>Loi n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 83</i> <i>Article 135 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Le dispositif du PTZ a été recentré par la loi de finances pour 2018 et devait être exclu pour les offres de prêts émises à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les logements neufs en zones B2 et C.</p>	<p>Le bénéfice du PTZ est finalement maintenu pour l'acquisition d'un logement neuf dans ces zones B2 et C en 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
PVI : Exonération des cessions réalisées en faveur du développement du logement social <i>CGI. art. 150 U, II, 7° et 8°</i> <i>Article 107 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Le dispositif d'exonération de plus-value immobilière pour les cessions réalisées en faveur du développement du logement social doit prendre fin le 31 décembre 2020.</p>	<p>Ce dispositif est prorogé de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>

- IMPÔTS LOCAUX

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif				Date d'application	
Taxe d'habitation (TH) <i>CGI. arts. 1414 C, 1411, 1417, 1414, 1414 B, 1605 bis</i> <i>Article 16 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	Aménagement et suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale :				A compter du 1 ^{er} janvier 2020.	
			TH 2020	TH 2021	TH 2022		TH 2023
		RFR N-1 < 27 706 €	Dégrèvement total.	Exonération totale.			Supprimée pour tous
		RFR N-1 < 28 732 €	Redevables de la TH avec un dégrèvement partiel. (mécanisme de lissage).	Redevables de la TH avec une exonération partielle (mécanisme de lissage).			
RFR N-1 > 28 732 €	Redevables TH mais gel des valeurs locatives, des taux et des abattements à ceux appliqués en 2019.	Redevables TH (mais 30 % d'exonération).	Redevables TH (mais 65 % d'exonération).				
Taxe sur les micro-logements <i>CGI. art. 234</i> <i>Article 21 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	La taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (taxe dite Apparu) est supprimée.				A compter du 1 ^{er} janvier 2020	

• IMPÔTS LOCAUX (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Exonération facultative de taxe foncière pour les logements économes en énergies <i>CGI. art. 1383-0 B</i> <i>Article 118 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Les logements anciens (achevés avant le 1er janvier 1989) ayant fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable (dépenses éligibles au CITE) peuvent, pendant une durée de 5 ans, bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et EPCI, d'une exonération de 50 % ou 100 % de la taxe foncière.</p>	<p>Ce délai est ramené à 3 ans. L'exonération peut être comprise entre 50 % et 100 % de la taxe foncière.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Modification des conditions d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles <i>CGI. art. 1383</i> <i>Article 16 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>En cas de construction, reconstruction ou addition de constructions d'une habitation (principale ou secondaire), le propriétaire peut bénéficier d'une exonération de taxe foncière pendant 2 ans. La commune (ou l'EPCI) pouvait décider, pour la part de taxe qui lui revenait, de supprimer totalement l'exonération.</p>	<p>La commune peut désormais décider par délibération, pour la part de la taxe qui lui revient, de limiter l'exonération à 40, 50, 60, 70, 80, 90 % de la base imposable. Les EPCI conservent la possibilité de supprimer l'exonération applicable aux constructions nouvelles ou de la limiter uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés ou conventionnés. Les autres constructions nouvelles (autres que celles à usage d'habitation) sont exonérées à hauteur de 40 % de la base imposable durant les 2 années qui suivent celle de leur achèvement. Attention, cette exonération temporaire ne s'applique pas pour la part de taxe foncière perçue par les EPCI.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2021</p>
<p>Exonération facultative de taxe foncière pour les logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession <i>CGI. art. 1384 A, IV ; CCH. art. L.31-10-3, V</i> <i>Article 25 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>A compter des impositions établies au titre de l'année 2019, les logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes physiques dont les revenus ne dépassent pas certains plafonds sont exonérés de taxe foncière pendant une durée de 15 ans, sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre (conditions requises avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante).</p>	<p>Les conditions d'application de cette exonération sont aménagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'achèvement des travaux de réhabilitation constitue le point de départ de l'exonération, • les conditions d'octroi de cette exonération, en particulier les conditions de ressources et les modalités d'encadrement et d'agrément, sont alignées sur celles qui s'appliquent pour l'exonération des constructions neuves en location-accession, • le cumul du prêt social location-accession (PSLA) et d'un prêt à taux zéro (PTZ) est facilité pour un logement ancien dans le cas d'un contrat de location-accession : la condition de travaux pour bénéficier d'un PTZ pour un logement ancien est présumée remplie par l'acquéreur. 	<p>A compter du 1^{er} janvier 2021</p>

- IMPÔTS LOCAUX (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Exonération de la CET et de la taxe foncière pour les entreprises en secteur rural <i>CGI. nouvel. art. 1382 I ; nouvel art. 1464 G</i> <i>Article 110 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p>Les collectivités locales pourraient instaurer, sur délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une exonération totale ou partielle de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de CVAE, • sur les immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural dont la population inférieure à 3 500 habitants et qui comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à 10 (la liste des zones est arrêtée conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire), • en faveur des petites entreprises (de moins de 11 salariés et de moins de 2 millions de chiffre d'affaires annuel), qu'elles soient nouvelles, existantes ou franchisées. 	Années 2020, 2021, 2022, 2023
<p>Exonération de la CET et de la taxe foncière pour les entreprises situés dans un secteur de revitalisation de territoire (ORT) <i>CGI. nouvel. art. 1382 H ; nouvel art. 1464 F</i> <i>Article 111 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p>Les collectivités locales pourraient instaurer, sur délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une exonération totale ou partielle de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de CVAE, • sur les immeubles situés en zone de revitalisation des centres villes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (la liste des zones est arrêtée conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire), • en faveur des PME (au sens de l'UE) commerciales ou artisanales, quelles soit nouvelles, existantes. 	Années 2020, 2021, 2022, 2023
<p>Taxe annuelle sur les bureaux en Île de France majorée dans une zone "premium" <i>CGI. art. 231 ter</i> <i>Article 18 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p>Le tarif de la taxe annuelle sur les bureaux en Île de France est augmenté de 20 % pour les locaux à usage de bureaux situés actuellement dans la première circonscription.</p> <p>En pratique, cette zone "premium" est constituée par les 1er, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoise, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux.</p> <p>Les tarifs à payer avant le 1er mars 2020 à raison des locaux occupés au 1er janvier passent de 19,31 € le m² à 23,18 € le m² pour le tarif normal et de 9,59 € le m² à 11,51 € le m² pour le tarif réduit.</p>	A compter du 1 ^{er} janvier 2020

• PLUS-VALUES SUR TITRES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Bitcoins et cryptomonnaie <i>LPF, art. 16</i> <i>Article 176 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	L'administration peut formuler des demandes d'informations contraignantes en cas de contrôle des plus-values de cessions d'actifs numériques.	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Apport-cession : donacion <i>CGI, art. 150-0 B ter</i> <i>Article 106 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>En cas de donacion des titres reçus en contrepartie de l'apport, le donataire, s'il contrôle la société émettrice des titres donnés, doit conserver les titres pendant 18 mois.</p> <p>La plus-value en report - dont la charge fiscale a été transmise au donataire - est définitivement exonérée lorsqu'aucun événement mettant fin au report n'est intervenu dans ce délai.</p>	Ce délai de conservation des titres en cas de donacion est allongé, il est porté à 5 ans voire 10 ans pour un réinvestissement dans une structure de capital investissement.	Donacions réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Apport-cession : réinvestissement dans des fonds de capital investissement <i>CGI, art. 150-0 B ter</i> <i>Article 106 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Les cessions de titres (préalablement apportés) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, le réinvestissement de 60 % du prix de cession peut être réalisé dans des fonds de capital investissement (FCPR, FPCI, SCR, SLP...) à condition que leur actif soit constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> à hauteur de 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés opérationnelles ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle ; à hauteur de 50 % (2/3 des 75 %) de titres de sociétés non cotées au sens du CGI (art. 885-0 V bis, I, 1 bis, g) <p>Ces quotas d'investissement doivent être atteints à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la souscription.</p>	<p>Ces conditions sont aménagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> la société cédante doit signer, dans les 2 ans suivant la cession des titres apportés, un <u>engagement de souscription de parts ou actions</u> précisant la structure destinataire et le montant des sommes qu'elle s'engage à investir. Puis, <u>le versement effectif de ces sommes</u> par la société cédante doit intervenir dans les 5 ans de la signature de l'engagement. Ainsi, la société cédante dispose d'un délai global maximal de 7 ans entre la cession et la libération des sommes. les règles de quotas d'investissement sont assouplies pour ne maintenir que le quota principal de 75 % de l'actif investi au capital de sociétés opérationnelles. <u>le quota de 50 % est supprimé sauf pour les SLP</u> qui doivent le respecter, en plus du quota 75 %. <u>la liste des titres éligibles au quota de 75 % est étendue</u> au profit des titres de sociétés opérationnelles qui font l'objet d'un pacte d'actionnaires dont la structure d'investissement fait partie, si à l'issue de l'acquisition, elle détient plus de 25 % du capital et des droits de vote de la société. 	Cessions de titres apportés réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2020

- **PLUS-VALUES SUR TITRES (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) <i>CGI. art. 163 bis G</i> <i>Articles 10 et 11 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Pour les BSPCE attribués à compter du 24 mai 2019 (entrée en vigueur de la loi Pacte), le prix d'exercice peut être diminué d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission, lorsque la société a procédé dans les 6 mois précédent l'attribution des bons à une augmentation de capital.</p> <p>Seules les sociétés françaises peuvent attribuer des BSPCE.</p>	<p>Lorsque les droits des titres résultant de l'exercice du bon sont moindres que ceux des titres émis lors d'une telle augmentation de capital, ce prix d'émission peut, pour déterminer le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du BSPCE, être diminué, le cas échéant, d'une décote correspondant à cette différence.</p> <p>Désormais, les sociétés étrangères peuvent, sous certaines conditions, attribuer des BSPCE.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>PVM : gains de "carried interest" <i>CGI. arts. 150-0 A et 163 quinquies C</i> <i>Article 8 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p>Pour bénéficier du régime d'imposition des plus-values, le taux minimum que doivent représenter les parts ou actions de "carried interest" par rapport au montant total des souscriptions reçues par le fonds d'investissement pour la fraction excédant 1 000 000 000 € est abaissé de 1 % à <u>0,5 %</u>.</p>	<p>Gains nets réalisés et distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Dispositif de partage de la plus-value de cession de titres avec les salariés <i>C. com. art. L 23-11-1 et s</i> <i>Article 109 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>La loi Pacte a prévu un dispositif particulier qui vient compléter celui de l'intéressement : la possibilité de partager la plus-value de cession des titres avec les salariés de la société concernée.</p> <p>Ce mécanisme repose sur un engagement sous la forme d'un contrat de partage de la plus-value conclu entre le ou les actionnaires et l'entreprise concernée, au terme duquel ces actionnaires s'engagent à partager avec les salariés une partie de la plus-value des titres cédés de l'entreprise, à charge pour cette dernière de verser sous forme d'abondement à un plan d'épargne entreprise au bénéfice des salariés.</p> <p>La durée minimale entre la conclusion du contrat et la cession des titres ne peut être inférieure à 3 ans.</p>	<p>Afin de favoriser ce nouveau dispositif, la durée entre la date de la conclusion du contrat de partage et la date de cession des titres est réduite temporairement à 12 mois, à condition que le détenteur des titres détienne l'ensemble des titres concernés par l'engagement de partage depuis au moins 2 ans à la date de signature du contrat de partage.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2021 et pour les contrats de partage conclus jusqu'au 23 mai 2021</p>

• REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Rachat sur un contrat d'assurance-vie souscrit avant le 1er janvier 1983 <i>CGI, art. 125-0 A</i> <i>Article 9 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Les gains des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1er janvier 1983 étaient totalement exonérés d'IR (quelle que soit la date de versement des primes) mais étaient soumis aux prélèvements sociaux.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020, <u>les produits afférents aux nouvelles primes versées depuis le 10 octobre 2019 sur les contrats souscrits avant le 1er janvier 1983</u> sont soumis au régime fiscal classique de l'assurance-vie de plus de 8 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>PLF de 7,5 %</u> après application des abattements de 4 600 et 9 200 € ; • et prélèvements sociaux. <p>Toutefois, cette modification n'affecte pas le traitement fiscal des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 et pour lesquels aucune prime n'a été versée depuis le 10 octobre 2019.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les primes versées depuis le 10 octobre 2019)</p>
<p>Livret d'épargne populaire <i>LPF art. L. 166 A ; CMF art. L. 221-15</i> <i>Article 151 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Le titulaire d'un LEP doit remplir des conditions de ressources et de situation familiale pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal de ce produit (exonération IR et PS sur les intérêts). Pour ce faire, il doit produire chaque année son avis d'imposition à son établissement financier qui se doit de vérifier que son client est (toujours) éligible à ce produit.</p>	<p>L'administration fiscale peut désormais déroger au secret professionnel et transmettre aux établissements financiers teneurs de LEP, sur leur demande, l'information nécessaire pour contrôler l'éligibilité lors de l'ouverture ou la détention du LEP. LPF art. L. 166 A</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>

fidroit.

• PROFESSIONNELS – GENERALITES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Hausse du versement forfaitaire libératoire pour les micro-entrepreneurs <i>CSS, art. L. 613-7</i> <i>Article 274 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Les micro-entrepreneurs sont redevables de charges sociales, déterminées forfaitairement et à titre définitif pour 2019 à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12,8 % du CA pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place ou de prestation d'hébergement (BIC) ; • 22 % du CA pour les prestations de services (BIC et BNC) ; • 22 % du CA pour les activités libérales relevant de la Cipav (BNC). 	<p>Ces taux seront revalorisés (à 16,70 % pour les activités d'achat/ revente) afin d'intégrer les cotisations de retraite complémentaire dues par les TNS ne relevant pas du micro-social.</p>	<p>A compter du 1er janvier 2020</p>

• PROFESSIONNELS – BENEFICES NON COMMERCIAUX

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Modification des règles de détermination du bénéfice imposable <i>CGI, arts. 93 A et 102 ter</i> <i>Article 55 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p>Les règles de détermination du bénéfice imposables sont modifiées :</p> <p><u>Passage de la déclaration contrôlée au régime micro-BNC</u></p> <p>En cas de passage du régime de la déclaration contrôlée, accompagné de l'option pour l'imposition suivant la règle des créances acquises, au régime micro-BNC, les recettes du premier exercice d'application du régime micro-BNC sont diminuées à hauteur du montant des créances figurant au bilan de clôture du dernier exercice imposé au régime réel.</p> <p><u>Passage d'un régime micro-BNC à la déclaration contrôlée</u></p> <p>Les créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice au régime réel sont ajoutées au bénéfice imposable de cet exercice pour leur montant hors taxes, réduit d'un abattement de 34 %, pour permettre la déduction des charges correspondantes.</p>	<p>Imposition des revenus 2021</p>

- PROFESSIONNELS – BENEFCES AGRICOLES**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Modification des règles de détermination du bénéfice imposable <i>CGI. arts. 64 bis et 72 ter nouveau</i> <i>Article 55 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	-	<p>Les règles de détermination du bénéfice imposable sont modifiées :</p> <p><u>Passage d'un régime réel d'imposition au régime micro-BA</u></p> <p>Les recettes du premier exercice d'application du régime micro-BA sont diminuées à hauteur du montant des créances figurant au bilan de clôture du dernier exercice imposé au régime réel, dans la mesure où ces recettes ont déjà été prises en compte pour la détermination du résultat fiscal au régime réel d'imposition.</p> <p><u>Passage d'un régime micro-BA à un régime réel d'imposition</u></p> <p>Les créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice au régime réel sont ajoutées au bénéfice imposable de cet exercice pour leur montant hors taxes, réduit d'un abattement de 87 %, pour permettre la déduction des charges correspondantes.</p>	Imposition des revenus 2020
<p>Extension du mécanisme de l'étalement de l'IR en cas de passage à l'IS <i>CGI. art. 75-0 C</i> <i>Article 40 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	Un dispositif d'étalement de l'impôt sur 5 ans a été créé par la loi de finances pour 2019 en cas d'apport d'une entreprise agricole à une société IS.	Ce mécanisme est étendu aux frais de fermage des avances aux cultures et aux charges afférentes aux stocks de produits ou d'animaux dont la valeur a été bloquée qui, bien que constituant des éléments incorporables au prix de revient des stocks, n'ont pas majoré le prix de revient desdits stocks.	Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019

• IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Baisse du taux de l'IS CGI. art. 219, I Article 39 de la loi de Finances pour 2020</p>	<p>Pour les entreprises réalisant plus de 250 000 000 € de chiffre d'affaires, le taux de droit commun d'IS est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 28 % pour les exercices ouverts en 2020, • 26,5 % pour les exercices ouverts en 2021, • 25 % pour les exercices ouverts à compter de 2022. 	<p>Pour les entreprises réalisant plus de 250 000 000 € de chiffre d'affaires, le taux de droit commun d'IS est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice puis 31 % au-delà pour les exercices ouverts en 2020, • 27,5 % pour les exercices ouverts en 2021, • 25 % pour les exercices ouverts à compter de 2022 (inchangé). 	Exercices ouverts en 2020 et 2021
<p>Fiscalité des brevets et droits de la propriété intellectuelle CGI. art. 238 Articles 50 et 56 de la loi de Finances pour 2020</p>	<p>Les plus-values de cessions et produits de concessions de brevets et de droits de la propriété industrielle et les revenus tirés de logiciel sont soumis (sur option) à un taux unique de 10 %, que la société soit à l'IR ou à l'IS. Ce taux s'applique en proportion des dépenses engagées par le titulaire en France (conformément à l'approche "nexus").</p> <p>La doctrine administrative relative à ce régime optionnel a notamment précisé que le résultat net ne peut, sur décision de gestion de l'entreprise, servir à compenser le déficit fiscal de l'exercice. Toutefois, le résultat net bénéficiaire est imputé en priorité sur l'éventuel résultat net déficitaire réalisé antérieurement. BOI-BIC-BASE-110-30 § 340</p>	<p>La doctrine administrative est légalisée et complétée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'imputation sur les déficits d'exploitation de l'exercice ou celui d'ensemble de l'exercice en cas d'intégration fiscale est autorisée, que l'entreprise relève de l'IR ou de l'IS. • lorsque les actifs incorporels éligibles sont détenus par une société de personnes ou des groupements assimilés soumis à l'IR, le résultat net doit faire l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 % pour la fraction revenant aux associés ou membres de ces sociétés ou groupements qui sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ou des personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sein de la société ou du groupement. Les associés qui ne participent pas à l'exploitation (associés simples apporteurs de capitaux) sont exclus du bénéfice du taux réduit. 	Exercices clos à compter du 31 décembre 2019
<p>Limite de déduction des charges financières CGI. arts. 212 bis et 223 B bis Article 45 de la loi de Finances pour 2020</p>	<p>Un nouveau dispositif de limitation des charges financières s'applique depuis la LF 2019, en transposition des directives Atad1 et Atad 2.</p> <p>La déduction des charges financières est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à 30 % du résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissements (c'est-à-dire 30 % de l'EBITDA) • ou à 3 millions d'€ (si ce montant est supérieur). <p>Les entreprises membres d'un groupe consolidé peuvent, sous conditions, bénéficier d'une déduction complémentaire de 75 % du montant des charges financières nettes non admises en déduction de ce premier plafond.</p>	<p>Ce dispositif est complété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le calcul de l'Ebitda fiscal est précisé, • <u>Les entreprises autonomes</u> (non membres d'un groupe consolidé et ne disposant d'aucun établissement hors de France, ni d'aucune entreprise associée) <u>peuvent désormais opter pour la déduction supplémentaire</u>. Toutefois, si elles le font, elles ne bénéficient pas, pour l'exercice concerné, du dispositif de déduction des charges relatives à des contrats d'infrastructures publiques et du dispositif de report sur l'exercice concerné et ceux ultérieurs des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées. 	Exercices clos à compter du 31 décembre 2019

fidroit.

- IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Transfert des déficits et charges en cas de restructuration : dispense d'agrément <i>CGI. arts. 209 et 223-I</i> <i>Articles 45 et 53 de la loi de Finances pour 2020</i>	Le transfert de déficits antérieurs, des charges financières nettes en report et de la capacité de déduction inemployée peut être effectué en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif, si un agrément préalable spécial est délivré.	<p>Un dispositif de transfert de plein droit au moyen d'une dispense d'agrément est mis en place lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">• le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée, transférés est < à 200 000 € ;• les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ;• durant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement. <p>Cette dispense s'applique en cas d'absorption de la société mère d'un groupe d'intégration fiscale lorsque, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none">• les conditions précitées sont respectées ;• les déficits, les charges financières nettes non déduites et la capacité de déduction inemployée proviennent de la société absorbée ou scindée ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui feraient partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice du transfert du déficit est demandé.	A compter du 1 ^{er} janvier 2020

• PROFESSIONNELS – DISPOSITIFS DE FAVEUR

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Relèvement du seuil de la franchise relative aux activités lucratives accessoires des OSBL <i>CGI. art. 206</i> <i>Article 51 de la loi de Finances pour 2020</i>	Le seuil de franchise des impôts commerciaux au-delà duquel les organismes sans but lucratif ne bénéficient plus de l'exonération des impôts commerciaux (IS, CET, TVA) est de 63 059 €.	Ce seuil est relevé à 72 000 €.	Exercices clos à compter du 31 décembre 2019 (IS) A compter du 1 ^{er} janvier 2020 (CET et TVA)
Exonération d'impôts commerciaux pour certains établissements publics <i>CGI. art. 206,5</i> <i>Article 136 de la loi de Finances pour 2020</i>	Une exonération des impôts commerciaux (IS, CET, TVA) est prévue en faveur des établissements publics (autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance).	Cette exonération est supprimée.	A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2023
Jeunes entreprises innovantes (JEI) <i>Loi n° 2003-1311 du 30 déc. 2003, art. 13, I, G ; CGI. arts. 44 sexies A, 1466 D, 1383 D et 44 sexies-0 A</i> <i>Article 46 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	<p>Les avantages fiscaux (sur l'imposition des bénéfices, la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière) sont prorogés pour 3 ans pour les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>Par ailleurs, le critère de réalisation des dépenses de recherches et développement à hauteur de 15 % minimum de ses charges fiscalement déductibles au titre de l'exercice est assoupli. En effet, on ne prend pas en compte les variations de cours ou marché qui peuvent conduire à augmenter les charges entraînant par conséquent une baisse de la part des dépenses de recherches et développement et une perte de la qualification de JEI.</p>	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Prorogation du dispositif ZRR <i>Loi n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 15 ; loi n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 27 ; loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 7</i> <i>Articles 126 et 127 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	L'exonération de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises établies dans ces zones de revitalisation rurale (ZRR) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.	A compter du 1 ^{er} janvier 2020

fidroit.

• PROFESSIONNELS – DISPOSITIFS DE FAVEUR (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Plus-value de cession de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel avec engagement de transformation en logement <i>CGI. art. 210 F</i> <i>Article 54 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Un taux réduit d'IS de 19 % s'applique, sous réserve de certaines conditions, sur les plus-values réalisées par des sociétés soumises à l'IS à l'occasion de la cession de locaux à usage de bureaux, à usage commercial ou à usage industriel ou encore de terrains à bâtir.</p> <p>Pour bénéficier du dispositif, le cessionnaire doit être une société soumise à l'IS, une société immobilière spécialisée (SIIC, SCPI, SPPICAV), un organisme de logement social ou une société civile de construction-vente.</p>	<p>Les cessions aux organismes fonciers solidaires (C. urb. L. 329-1) sont désormais éligibles et cela afin de favoriser le développement du bail réel solidaire.</p>	<p>IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019</p>
Exonération d'impôt sur les sociétés en cas de transfert gratuit de la jouissance d'un bien <i>CGI. art. 239 octies</i> <i>Article 136 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Une exonération d'IS de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par des personnes morales est prévue en cas de transfert gratuit à leurs membres la jouissance d'un bien.</p>	<p>Cette exonération est supprimée.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2024</p>

• PROFESSIONNELS – INTERNATIONAL

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Domiciliation en France des dirigeants des grandes entreprises françaises <i>CGI. art. 4 B</i> <i>Article 13 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Pour ce qui est du contexte international, le domicile fiscal est défini en droit interne, selon 4 critères alternatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le foyer, • Le lieu de séjour principal, • L'activité professionnelle principale, • Le centre des intérêts économiques. 	<p>Le critère lié à l'activité professionnelle principale est complété pour les dirigeants des grandes entreprises françaises. Ils sont considérés comme ayant leur activité professionnelle principale si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leur siège est situé en France ; • ils réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 000 000 €. 	<p>Imposition des revenus 2019</p>

• PROFESSIONNELS – INTERNATIONAL (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Domiciliation en France des agents territoriaux exerçant leur fonction à l'étranger <i>CGI, art. 4 B</i> <i>Article 4 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de missions dans un pays étranger sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France lorsqu'ils ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.</p>	<p>Cette règle est étendue aux agents territoriaux, des collectivités territoriales et aux agents de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>Imposition des revenus 2019</p>
Dividendes versés à une société non résidente <i>CGI, arts. 119 quinquies et 235 quater nouveau</i> <i>Article 42 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>La CJUE et le Conseil d'Etat ont invalidé la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI sur les dividendes lorsqu'ils sont perçus par des sociétés non résidentes déficitaires.</p>	<p>Les sociétés non résidentes déficitaires percevant des dividendes de France peuvent demander la restitution temporaire de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du CGI. Elles doivent, pour ce faire déposer une déclaration auprès du service des impôts des non-résidents dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la restitution est sollicitée.</p> <p>La restitution des sommes prélevées déclenche l'application de la retenue à la source sur les revenus et profits concernés, selon les règles d'assiette et de taux en vigueur à la date du fait générateur des prélèvements et retenues restitués. Cependant, cette retenue entraîne un report d'imposition. En cas de retour à une situation bénéficiaire, les retenues et prélèvements concernés deviennent exigibles.</p>	<p>Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020</p>
Retenue à la source sur les sociétés étrangères n'ayant pas désinvesti hors de France <i>CGI, art. 115 quinquies</i> <i>Article 42 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>Le Conseil D'Etat condamne l'impossibilité pour les sociétés non résidentes de démontrer que les sommes auxquelles la retenue à la source prévue à l'article 115 quinquies du CGI est appliquée, n'ont pas été désinvesties hors de France : seules les sociétés résidentes pouvait apporter cette preuve.</p>	<p>Les sociétés étrangères européennes peuvent demander la restitution de la retenue à la source prévue à l'article 115 quinquies du CGI, si elles peuvent démontrer que les bénéfices de source française n'ont pas été désinvestis hors de France.</p> <p>Sont concernées par cette mesure les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou au Lichtenstein.</p>	<p>Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020</p>
Sociétés en liquidation judiciaire : exonération de retenues à la source <i>CGI, art. 119 quinquies</i> <i>Article 42 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>L'exonération est réservée aux dividendes.</p>	<p>Le champ d'application territorial de l'exonération de retenues à la source est aménagé.</p> <p>L'exonération est étendue aux revenus et profits suivants : Revenus de capitaux mobiliers, revenus non salariaux et assimilés, rémunération de prestations artistiques, profits immobiliers habituels, plus-value immobilière à titre occasionnel, plus-value de cession de certaines participations. L'état de liquidation de la société s'apprécie au moment de la perception de ces revenus.</p>	<p>Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020</p>

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PROFESSIONNELS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Réduction pour dons aux œuvres <i>CGI, art. 238 bis I</i> <i>Article 134 de la loi de Finances pour 2020</i>	Les dons aux œuvres réalisés par des entreprises bénéficiaient d'une réduction de 60 %.	Pour la fraction des versements supérieure à 2 000 000 d'euros, la réduction est abaissée à 40 %, à l'exception des dons réalisés au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de prestations (repas, soins...) ou de produits de première nécessité même non alimentaires aux personnes en difficulté, qui conservent le taux de 60 %.	Versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020
Mécénat d'entreprise : augmentation du plafond alternatif <i>CGI, art. 238 bis, 3</i> <i>Article 134 de la loi de Finances pour 2020</i>	Le montant spécifique aux versements éligibles en valeur absolue applicable aux TPE/PME est de 10 000 €.	Ce plafond alternatif est porté à 20 000 €. Les entreprises peuvent au choix appliquer ce plafond ou celui de 5 % du chiffre d'affaires s'il est plus élevé.	Versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020
Réduction pour dons en faveur des activités de formation musicale de Radio France <i>CGI, art. 238 bis, 1, e quinquies nouv</i> <i>Article 134 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	Les entreprises qui souhaitent effectuer un don en faveur des activités de formation musicale de Radio France (l'Orchestre national de France, l'Orchestre philharmonique de Radio France, le Chœur et la Maîtrise) peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre du mécénat.	Versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020
Réduction d'impôt pour mise à disposition de salariés <i>CGI, art. 238 bis</i> <i>Article 134 de la loi de Finances pour 2020</i>	L'assiette de la réduction pour les dons en nature prenant la forme d'une mise à disposition gratuite de salarié n'était pas plafonnée.	Pour les dons en nature prenant la forme d'une mise à disposition gratuite de salarié, les rémunérations versées et charge sociales servant d'assiette de la réduction seraient plafonnées à 3 PASS (soit 10 284 € par mois).	Versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020
Acquisitions d'œuvres d'art contemporain et d'instruments de musique par les entreprises – déduction <i>CGI, art. 238 bis AB</i> <i>Article 29 de la loi de Finances pour 2020</i>	Les entreprises qui acquièrent des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actifs immobilisés peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.	Cette déduction est supprimée.	Acquisitions réalisées après le 31 décembre 2022

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PROFESSIONNELS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Aménagement de l'ACCRE <i>Css. art. L. 131-6-4</i> <i>Article 274 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>L'ACCRE permet une exonération de cotisations sur les revenus pendant 1 an en faveur du créateur ou du repreneur d'une entreprise.</p> <p>La prolongation de cette exonération (sur la 2ème et 3ème année) qui bénéficient actuellement uniquement Les micro-BNC et micro-BIC bénéficiaient d'une prorogation (exonération de 2/3 la deuxième année et 1/3 la troisième année).</p>	<p>La prorogation en faveur des micro-BNC et micro-BIC est supprimée.</p> <p>Le bénéfice l'ACCRE serait étendu au conjoint collaborateur.</p>	<p>Créations et reprises intervenues à compter du 1er janvier 2020</p>
<p>Réduction d'impôt liée à l'acquisition d'un trésor national <i>CGI. arts. 238 bis-0 AB et 200-0 A, 2, b</i> <i>Article 29 de la loi de finances pour 2020</i></p>	<p>L'entreprise qui acquière un "trésor national" pour son propre compte bénéficie d'une réduction d'IR ou d'IS de 40% des sommes consacrées à l'acquisition.</p>	<p>Cette réduction d'impôt est supprimée.</p>	<p>Actes établis à compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Crédit d'impôt pour investissement en Corse <i>Loi n° 2019-1317 du 28 déc. 2018, art. 22, II</i> <i>Article 57 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Les meublés de tourisme sont exclus du crédit d'impôt pour investissement en Corse (CIIC) depuis la loi de finances pour 2019.</p> <p>Une réponse ministérielle (RM Acquaviva, JOAN 12 mars 2019, n°15262) a précisé la date à retenir pour l'entrée en vigueur de cette exclusion et permet de connaître le sort des investissements programmés avant le 1er janvier 2019.</p> <p>Ainsi, pour que l'investissement bénéficie du CIIC il faut que le transfert de propriété ou la date de conclusion du contrat (construction, VEFA, crédit-bail) soit intervenu avant le 1er janvier 2019, ET que le bien soit achevé au 31 décembre 2020.</p> <p>Cette réponse a été invalidée par le Conseil d'Etat (CE 27 sept. 2019, n°432067).</p>	<p>La LF 2020 légalise la position retenue par la RM Acquaviva du 12 mars 2019.</p>	<p>Engagements antérieurs au 31 décembre 2018</p>

fidroit.

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX – PROFESSIONNELS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Crédit d'impôt recherche <i>CGI. art. 244 quater B</i> <i>Articles 29, 130 et 132 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	Ce crédit d'impôt recherche est supprimé pour certaines dépenses à compter du 31 décembre 2022. Son du taux de prise en compte de certaines dépenses est réduit à 43 % (au lieu de 50 %), et le seuil pour l'obligation d'information renforcée sur la nature des dépenses financées par le CIR est relevé à 100 000 000 €. La sous-traitance en cascade est encadrée.	A compter du 1er janvier 2020
Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants <i>CGI. art. 244 quater M</i> <i>Article 29 de la loi de Finances pour 2020</i>	Les entreprises imposées selon un régime réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur les dépenses engagées pour la formation de leurs dirigeants.	Ce crédit d'impôt est supprimé.	A compter du 31 décembre 2022

• NON RESIDENTS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Report des aménagements prévus pour la retenue à la source sur les revenus des non-résidents <i>CGI. arts. 182 A, 182 A ter, 182 B, 193, 197 B, 204 D, 1671 A et 204</i> <i>Article 12 de la loi de Finances pour 2020</i>	La loi de finances pour 2019 a largement modifié l'imposition des salaires, pensions et rentes viagères de source française perçus par les non-résidents.	La loi de finances pour 2020 prévoit le report de certaines mesures : <ul style="list-style-type: none"> la retenue à la source sur les salaires et pensions reste en vigueur pour les revenus perçus en 2020, 2021 et 2022 sur la même base et le même barème (tranches de 0%, 12 %, 20 %), en 2020, le caractère partiellement de libératoire de l'IR est maintenu. Il est supprimé pour les revenus perçus par les non-résidents en 2021 et 2022, en 2023, les salaires, pensions et rentes viagères de source française perçus entrent dans le régime de droit commun du prélèvement à la source, la modification de la retenue à la source sur les gains ou avantages salariaux issus de l'actionnariat salarié (exemple : AGA) est reportée à 2023 (au lieu de 2020) par application du taux neutre du PAS. Son caractère partiellement libératoire est supprimé pour les gains et avantages perçus en 2021 et 2022. 	2020, 2021, 2022 et 2023

• DROITS D'ENREGISTREMENT

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Suppression de formalités et droits d'enregistrement pour les particuliers <i>CGI. arts. 635 ; 847 ; 848 ; 867 ; 636 ; 733 ; nouvel. art. 637 bis</i> <i>Article 21 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Certains actes étaient soumis aux formalités et droits d'enregistrement (droit fixe 125 € sauf exception) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acceptation, répudiation de successions, legs ou communautés, • les certificats de propriété, • les inventaires de meubles, titres et papiers et les prisées de meubles, • les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsqu'ils sont soumis à un droit proportionnel ou progressif (droit de 1,20 %), • les testaments déposés chez un notaire ou reçus par eux (dans le délai de 3 mois à compter du décès du testateur), • le droit fixe de 125 € sur l'enregistrement des contrats de mariage qui ne peuvent pas donner lieu à la perception d'une imposition proportionnelle ou progressive. 	<p>Désormais, ces actes ne sont plus soumis aux formalités et aux droits d'enregistrement.</p>	<p>Actes établis à compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Baisse du droit de partage <i>CGI. art. 746</i> <i>Article 108 de la loi de Finances pour 2020</i></p>	<p>Le droit de partage applicable aux partages purs et simples est de 2,5 %.</p>	<p>Le droit de partage applicable aux partages purs et simples est réduit <u>uniquement pour les partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture de PACS</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 2,50 % à 1,8 % à compter du 1^{er} janvier 2021, • de 1,8 % à 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2022. <p><u>Cette mesure ne s'applique pas aux licitations.</u></p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2021</p>

fidroit.

• DROITS D'ENREGISTREMENT (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Suppression de formalités d'enregistrement obligatoires sur certains actes de sociétés <i>CGI. arts. 302 bis Y ; 635 ; 638 A ; 662 ; 867</i> <i>Article 21 de la loi de finances pour 2020</i>	Les actes constatant la prorogation ou dissolution d'une société devaient être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. NB : Ces actes n'étaient déjà plus soumis aux droits d'enregistrement depuis la loi de finances pour 2019.	Désormais, ces actes ne sont plus soumis aux formalités d'enregistrement.	Actes établis à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Cession de parts de sociétés civiles agricoles <i>CGI. art. 730 bis</i> <i>Article 20 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	Une mesure anti-abus relative aux droits d'enregistrement des cessions de parts de sociétés civiles agricoles (SCEA, GFA, GAF, GFR) est créée pour éviter des pratiques d'optimisation excessive consistant à transformer une société ordinaire en société civile agricole juste avant la cession des parts. La LF 2020 réserve le bénéfice du droit fixe de 125 € aux cessions de parts de sociétés civiles agricoles constituées depuis au moins 3 ans.	A compter du 1 ^{er} janvier 2020

• DIVERS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Utilisation des réseaux sociaux et plateformes par l'administration fiscale <i>Article 154 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	A titre expérimental (pour 3 ans), l'administration fiscale pourrait collecter et exploiter les informations librement publiées sur internet afin de constater un défaut de déclaration (CGI. art. 1728, 1 b et c) ou une insuffisance de déclaration (CGI. art. 1729).	De 2020 à 2023
Indemnisation des lanceurs d'alerte en matière de fraude fiscale <i>LPF art. 10-0 AC nouveau ; loi n° 2016-1917 du 29 déc. 2016, art. 109</i> <i>Article 175 de la loi de Finances pour 2020</i>	Le dispositif d'indemnisation des lanceurs d'alerte fiscaux a été prévu par la loi de finances pour 2017 en cas de fraude fiscale internationale.	Ce dispositif d'indemnisation est étendu : <ul style="list-style-type: none"> • aux opérations de fraude à la TVA, • et à titre expérimental, pour une durée de 2 ans, une généralisation pour les opérations de fraude fiscale portant sur les manquements les plus graves, c'est-à-dire lorsque le montant des droits éludés excède 100 000 €. 	A compter du 1 ^{er} janvier 2020

fidroit.

- **DIVERS (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Dématérialisation des déclarations fiscales <i>CGI. arts. 1649 quater B quater, XV nouveau, 790 G, IV et 800)</i> <i>Article 150 de la loi de Finances pour 2020</i>	<p>La déclaration de dons manuels de sommes d'argent est effectuée sur le formulaire n° 2735, déposé en double exemplaire.</p> <p>La déclaration de succession est effectuée sur les imprimés n° 2705, 2705 S, 2706 et 2709 (les notaires ont la possibilité d'utiliser un document informatisé).</p>	<p>Désormais, ces deux déclarations doivent être souscrites par voie électronique.</p> <p>Le non-respect de l'obligation de dématérialisation est susceptible d'entraîner une majoration de 0,2 % du montant des droits.</p> <p>Le législateur confie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les autres déclarations fiscales qui doivent être souscrites par voie électronique.</p> <p>Un décret devrait prévoir un calendrier d'entrée en vigueur progressive, calibré sur les développements informatiques permettant cette télétransmission.</p>	A compter de la parution d'un décret
Déclaration des schémas fiscaux transfrontaliers <i>Ord. n° 2019-1068 du 21 oct. 2019, art. 2</i> <i>Article 178 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	<p>L'obligation déclarative relative aux dispositifs transfrontaliers, dont la première étape est applicable du 25 juin 2018 au 1er juillet 2020, <u>concerne non seulement les intermédiaires</u> (avocats, conseils fiscaux, experts-comptables, etc.) <u>mais également les contribuables concernés par ce dispositif</u> (client particulier ou professionnel, mentionné à l'article 1649 AE du CGI).</p>	A compter du 1 ^{er} juillet 2020
Revalorisation des prestations sociales (Prime d'activité, AAH, APL) <i>Article 200 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	<p>Certaines prestations sociales sont revalorisées de 0,3 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prime d'activité au 1er avril 2020, • l'allocation adulte handicapée (AAH) au 1er avril 2020, • l'APL au 1er octobre 2020. 	Pour 2020
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) <i>CSS. arts. L. 815-24, L. 815-3 et L. 815-28</i> <i>Article 30 de la loi de Finances pour 2020</i>	-	<p>Le recouvrement sur succession de l'ASI est supprimé.</p> <p>La modalité de calcul de l'ASI est modifiée en supprimant l'incohérence prévoyant un montant maximum de revenus pour les bénéficiaires de l'ASI, ne correspondant pas au cumul du montant minimal des pensions d'invalidité et du plafond de l'ASI.</p> <p>Une revalorisation exceptionnelle des montants de l'ASI est effectuée pour porter le plafond d'éligibilité à 750 € à partir des allocations versées dès avril 2020.</p>	<p>1^{er} janvier 2020 pour le recouvrement sur succession.</p> <p>Avril 2020 le calcul et la revalorisation.</p>